

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PARKING SALLE LAFONT

PM N° 2025-10-1064

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi nº 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5.

Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 06 novembre 2025,

Considérant que pour permettre l'événement de la vente de sapins organisé par l'association CLES et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée de l'événement et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

ARTICLE 1: L'occupation du domaine public est accordée aux organisateurs de l'association CLES sur le parking de la salle Lafont le 30 novembre 2025 de 07h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : le parking de la salle LAFONT sera fermé à la circulation et au stationnement le dimanche 30 novembre 2025 à partir de 07h00 jusqu'au dimanche 30 novembre à 14h00.

ARTICLE 3 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

<u>ARTICLE 5</u>: La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site.

ARTICLE 6: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : http://www.télérecours.fr/

Publié le : A Saint-Jory, le 18 novembre 2025

Pour le Maire, Par délégation, l'adjoint délégué à la sécurité et à la tranquillité publique

**Thierry Brugere**